Actualité **Juridique** Mars 2010

Reprise d'entreprise : convention collective applicable aux salariés transférés

Dans le cadre de la reprise d'une entreprise ou de l'une de ses branches d'activité, tous les contrats de travail en cours au jour de la vente sont transférés (article L1224-1 du code du travail).
La Cour de cassation vient d'apporter des précisions sur la convention collective applicable aux salariés concernés. La convention collective du repreneur s'applique dès le transfert du contrat de travail. Cependant, les dispositions plus favorables au salarié figurant dans la convention collective du cédant, continuent de s'appliquer pendant une période de 15 mois. Cette période peut être raccourcie en cas de signature d'un accord organisant le changement de convention collective.
Source : arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 10 février 2010, n°08-44 454

Centres de formalités des entreprises : extension de leurs missions et nouvelles modalités de fonctionnement

Un décret étend les missions dévolues aux centres de formalités des entreprises (CFE) en leur qualité de guichets uniques et définit en conséquence leurs nouvelles modalités de fonctionnement.
Désormais, les créateurs et repreneurs d'entreprises pourront, d'une part, s'informer auprès des CFE sur la réglementation à respecter pour accéder à l'exercice de leur activité et, d'autre part, y déposer physiquement, par envoi postal ou par voie électronique :
- non seulement, leur déclaration relative à la création, à la modification ou à la cessation d'activité, comme c'était déjà le cas auparavant,
- mais également, pour 14 activités précisées par arrêté, les demandes d'autorisation, de carte professionnelle, d'inscription à un ordre, etc. nécessaires pour exercer. Dans un premier temps, le dépôt de ces demandes ne pourra être effectué que sur support papier, et par voie électronique à partir du site internet www.guichet-entreprises.fr pour la seule activité de marchands de biens.
Progressivement, la liste des activités concernées sera étendue.
Source : décret n°2010-210 du 1er mars 2010 et arrêté du 1er mars 2010, JO du 3 mars 2010, p. 4334 et s.

Marchés publics : seuils pour les marchés conclus sans publicité

Dans une décision du 10 février 2010, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions du décret du 19 décembre 2008 qui avait relevé de 4 000 euros à 20 000 euros le seuil en dessous duquel il était possible que le marché public soit passé sans publicité, ni mise en concurrence. Cette annulation prendra effet à compter du 1er mai 2010.
Source : décision n°329100 du Conseil d'Etat du 10 février 2010

Liste des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises habilités à agréer les tuteurs bénévoles

Les personnes qui accompagnent bénévolement un demandeur d'emploi ou un bénéficiaire de minima sociaux pour la création ou la reprise d'une entreprise, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu d'un montant de 1 000 euros par personne accompagnée, majoré de 400 euros lorsque le porteur de projet est bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé (AAH).
Pour prétendre à cet avantage fiscal, le tuteur doit être agréé par un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises ou par une maison de l'emploi.
Un arrêté fixe la liste des réseaux habilités à agréer ces tuteurs à compter de l'année 2010. Il précise également les modalités de délivrance de l'agrément.
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cid...
Source : arrêté du 3 mars 2010, Journal officiel du 11 mars 2010, p.4 817

Portage salarial : droit aux allocations chômage pour les "portés"

Dans cette affaire, une consultante salariée d'une société de portage s'était vue refuser par les Assedic le droit aux allocations chômage après son licenciement, au motif que son activité n'était pas caractérisée par un lien de subordination.
La Cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel qui avait condamné les Assedic à verser les indemnités d'assurance chômage à la salariée.
Selon la Cour, plusieurs éléments permettaient, en effet, d'établir un lien de subordination avec la société de portage :
- faculté d'accepter ou de refuser un client apporté par la consultante,
- communication de la correspondance entre la consultante et son client,
- possibilité de mettre fin au contrat de travail si la consultante n'apportait pas de nouvelles missions.
Source : arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 16 décembre 2009, n°08-17852

Carte de commerçant ou d'artisan ambulant : entrée en vigueur de la nouvelle procédure de délivrance

Désormais, les personnes souhaitant exercer ou faire exercer par leur conjoint ou salarié une activité ambulante en dehors de la commune de leur domicile ou de l'établissement principal de l'entreprise, doivent préalablement effectuer une déclaration, non plus auprès de leur préfecture, mais auprès du centre de formalité des entreprises compétent (CFE) :
- la chambre de commerce et d'industrie pour une activité commerciale,
- la chambre de métiers et de l'artisanat pour une activité artisanale.

Cette déclaration donne lieu à la délivrance, par le CFE, d'une carte permettant l'exercice de l'activité ambulante. Elle peut être effectuée en même temps que les formalités de création de l'entreprise.
Un arrêté fixe les modalités de délivrance de cette carte, notamment les pièces justificatives à fournir, ainsi que les informations figurant sur celle-ci et fixe le montant de la redevance à payer lors la déclaration à 15 euros. La carte est délivrée dans un délai d'un mois. Elle est valable 4 ans (au lieu de 2 ans auparavant).
Dans l'attente de la délivrance de la carte définitive, l'entrepreneur peut obtenir, à sa demande, un certificat provisoire valable un mois, lui permettant d'exercer immédiatement son activité ambulante.
Source : arrêté du 21 janvier 2010, Journal officiel du 10 mars 2010, p. 4 769

Service « titre emploi-service entreprise et titre emploi forains" : nouveau modèle de formulaire d'adhésion

Le titre emploi forains (Tef) qui s'adresse aux entreprises de France métropolitaine dont l'activité principale est l'exploitation d'attractions, de manèges ou de stands forains, permet de bénéficier de formalités déclaratives simplifiées en cas d'embauche de personnel.
Le modèle de formulaire d'adhésion à ce service a été modifié. Il est référencé sous le numéro Cerfa 13896*02 et sera prochainement disponible :
- en téléchargement à partir du site Internet www.letese.urssaf.fr,
- ou auprès de l'Urssaf ou du centre national Tese de Lyon.

Source : arrêté du 12 février 2010, Journal officiel du 25 mars 2010, p.5 858

Absence de majoration du bénéfice en cas de recours à un expert-comptable : précisions sur les conditions de conventionnement de ces professionnels

Rappel : le bénéfice des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition est majoré de 25 %, sauf adhésion de l'entreprise à un centre de gestion ou association agréé.
Depuis le 1er janvier 2010, cette majoration ne s'applique pas aux bénéfices réalisés par les entreprises ayant recours à un expert-comptable ou à une société d'expertise comptable, à la condition que ce professionnel soit autorisé et qu'il ait signé une convention à cet effet.
Un décret précise les modalités de :
- délivrance de l'autorisation par le commissaire du gouvernement auprès du conseil régional compétent,
- signature, renouvellement et résiliation de la convention.

Sont également prévues par le texte les adaptations à apporter à la lettre de mission signée entre le professionnel et l'entreprise cliente en cas de recours à cette prestation.
Source : décret n°2010-297 du 19 mars 2010, Journal officiel, p. 5 671

Précisions sur le cumul empoi-retraite des artisans et des commerçants

Les retraités d'au moins 65 ans ou d'au moins 60 ans qui justifient d'une durée d'assurance ouvrant droit à une retraite à taux plein, et qui ont liquidé toutes leurs pensions de vieillesse (de base et complémentaire, en France et à l'étranger) peuvent, en cas de reprise ou de poursuite d'une activité professionnelle, cumuler sans limitation le montant de ces pensions avec les revenus de cette activité.
Une circulaire du Régime social des indépendants (RSI) précise les informations que doivent transmettre à leur caisse sociale les travailleurs indépendants retraités qui souhaitent bénéficier de ce cumul libéralisé, lorsqu'ils reprennent ou poursuivent une activité professionnelle.
Elle précise également les modalités de suspension de la pension de retraite, lorsque, dans le cadre d'un cumul emploi-retraite plafonné, le montant des revenus d'activité dépasse un certain seuil.
Plusieurs exemples illustrent les modalités d'application de ces règles.
http://www.le-rsi.fr/documentation/circulaires/2010/C2010-01...
Source : circulaire du RSI n°2010/013 du 18 mars 2010

Activités artisanales réglementées : attestation de qualification professionnelle à fournir lors de la déclaration de création de l'entreprise

Désormais, les personnes (physiques ou morales) qui souhaitent exercer certaines activités artisanales soumises à des conditions de qualification professionnelle, doivent attester, dans la déclaration de création d'entreprise, de la qualification leur permettant d'exercer l'activité.

L'attestation doit mentionner soit :

- l'intitulé du diplôme ou du titre dont la personne entend se prévaloir,
- l'expérience professionnelle acquise et suffisante, au regard de la réglementation, pour exercer l'activité,
- l'engagement de recruter un salarié qualifié professionnellement pour exercer le contrôle effectif et permanent de l'activité.

Cette obligation s'applique également aux auto-entrepreneurs.

Source : décret n°2010-249 du 11 mars 2010, Journal officiel du 12 mars 2010, p.4 869

Prime d'aménagement du territoire : activités éligibles et modalité de la demande

La prime d'aménagement du territoire (PAT) est une subvention d'investissement versée, sous certaines conditions, par l'Etat pour soutenir des programmes d'investissement réalisés dans des secteurs d'activités éligibles. L'attribution de la PAT est conditionnée notamment à la création d'emplois et/ou à la réalisation d'un montant d'investissement minimum. La PAT "industrie et services" est par ailleurs attribuée aux entreprises implantées dans une zone prioritaire (zone d'aide à finalité régionale).

La demande de PAT est à effectuer au plus tard le 31 décembre 2013 auprès du secrétariat général de la Commission interministérielle des aides à la localisation des activités (CIALA) assuré par la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale.

Un arrêté précise :

- la liste des codes d'activités (NAF) éligibles à cette aide financière,
- la liste des pièces à fournir pour en bénéficier.

La demande peut être adressée sur support papier ou par voie électronique à partir du site internet de la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (www.datar.gouv.fr).

Source : arrêté du 3 mars 2010, Journal officiel du 30 mars 2010, p. 6197

Barème kilométrique pour les voitures

Les dirigeants qui utilisent leur véhicule personnel pour leurs besoins professionnels, peuvent se faire rembourser par la société leurs frais réels ou forfaitaires calculés en fonction d'un barème kilométrique établi chaque année par l'administration fiscale. Le barème 2010 (au titre des frais engagés en 2009) vient d'être publié. Le barème kilométrique pour l'utilisation d'un deux roues a également été actualisé.

Source : instruction fiscale du 19 mars 2010, BOI 5 F-12-10